

## Note de Maurice Lagrange au sujet des observateurs autrichiens dans les institutions de la CECA (20 janvier 1953)

**Légende:** Le 20 janvier 1953, Maurice Lagrange, avocat général à la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), analyse la question de l'admission d'observateurs autrichiens dans les institutions communautaires.

**Source:** Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. Relations entre la CECA et l'Autriche, CEAB 5 N°1396/2 (1964-1968).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_maurice\\_lagrange\\_au\\_sujet\\_des\\_observateurs\\_autrichiens\\_dans\\_les\\_institutions\\_de\\_la\\_ceca\\_20\\_janvier\\_1953-fr-727c0c4e-2614-472a-9b93-7b13ffd0c429.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_maurice_lagrange_au_sujet_des_observateurs_autrichiens_dans_les_institutions_de_la_ceca_20_janvier_1953-fr-727c0c4e-2614-472a-9b93-7b13ffd0c429.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/09/2012

## Note de M. Lagrange au sujet des observateurs autrichiens dans les institutions de la CECA (20 janvier 1953)

L'Autriche pourrait-elle être admise à se faire représenter par des « observateurs » dans les institutions de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ?

-----

Le statut actuel de l'Autriche s'opposant, dans les circonstances présentes, à toute possibilité d'adhésion à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, dans les conditions prévues à l'article 98 du Traité, la question se pose de savoir si par un accord unanime des Gouvernements des Etats membres ce pays ne pourrait pas, du moins, se faire représenter par des « observateurs » auprès des différentes institutions de la Communauté.

A la question ainsi posée, il semble qu'on ne puisse apporter qu'une réponse négative.

Il va de soi, tout d'abord, qu'une telle forme de collaboration ne peut se concevoir en ce qui concerne la Cour de Justice.

En ce qui concerne la Haute Autorité, elle ne saurait davantage être envisagée. En effet, la Haute Autorité est en quelque sorte le « pouvoir exécutif » de la Communauté. Ses membres ne sont en aucune manière les représentants des Etats et le caractère supranational de leurs fonctions est affirmé avec force par le Traité, notamment l'article 9. Ils n'ont individuellement aucun compte à rendre à qui que ce soit, leur responsabilité, purement collégiale, ne pouvant être engagée que devant l'Assemblée ; le secret de leurs délibérations, condition de l'indépendance de chacun, doit être assuré de manière absolue, et on ne conçoit pas qu'à côté d'eux siègent, même comme « observateurs », des personnes ayant, elles, la qualité de représentants, même d'Etat tiers. C'est ici que s'affirme avec netteté l'opposition entre le caractère supranational de cette institution et le caractère des organismes internationaux de type habituel.

En ce qui concerne l'Assemblée, on ne voit pas quel pourrait être le rôle des délégués d'un Etat tiers auprès d'une assemblée politique dans laquelle ils n'auraient aucun droit de vote : les séances de l'Assemblée sont publiques (art. 24) et n'importe qui peut prendre place dans les tribunes.

Quant au Conseil, qui n'est formé que des représentants des Etats membres, son rôle est essentiellement « d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays » (art. 26) ; il s'agit évidemment de la politique économique générale des pays membres. On voit mal, là encore, le ministre d'un Etat tiers prendre part à des délibérations qui ont pour objet des intérêts des membres de la Communauté. En outre, la collaboration aussi étroite que possible qui doit s'instituer entre le Conseil et la Haute Autorité pourrait souffrir du fait de la présence au sein du Conseil d'un représentant du gouvernement d'un Etat tiers, la Haute Autorité pouvant hésiter parfois à fournir au Conseil ainsi complété la plénitude des informations qu'elle a à lui communiquer.

En définitive, il apparaît, que toute collaboration organique aux institutions de la Communauté de la part de représentants d'Etat tiers est incompatible avec le caractère propre de la Communauté elle-même.

Au surplus, il ne semble pas qu'une telle forme de collaboration soit nécessaire pour établir de la manière la plus convenable les relations entre la Communauté et les Etats qui n'y adhèrent pas. C'est en effet, dans le cadre même prévu à cet effet par le Traité et la Convention sur les dispositions transitoires que ces relations peuvent et doivent être assurées. Le paragraphe 14 de la Convention, en particulier, prévoit que « dès l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, les Etats membres engageront des négociations avec les gouvernements des pays tiers, et en particulier avec le Gouvernement britannique, sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et des pays ». Le texte marque bien que ces négociations ne sont pas limitées à la Grande-Bretagne et il va de soi qu'elles ne manqueront pas d'être ouvertes avec des pays, tels que l'Autriche, dont les intérêts économiques peuvent être affectés directement par la création du marché commun.